

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ DE LA BASTIDONNE

Le Maire de LA BASTIDONNE,

Vu le code des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L2212-3, L2212-4, L2224-18 à L2224-29,

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Considérant,

Qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles la commune fait fonctionner le marché de la Bastidonne ;

Qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et la sécurité publique lors de ce marché ;

ARRETE

ART. 1 : Le village de La Bastidonne, sous l'autorité de Monsieur Le Maire ou de son représentant exerce dans la plénitude de ses droits l'accueil du marché ;

ART. 2 : Le marché hebdomadaire se tiendra à partir du samedi 20 août 2022, entre la Mairie et le Café Bleu, de 8h30 à 12h00 ;

ART. 3 : Les horaires du marché sont fixés comme suit : l'installation des stands se fait à partir de 8h00 le samedi matin. Les emplacements doivent être libérés en tout état de cause à 13h30 ;

ART. 4 : Le marché de La Bastidonne sera exonéré de redevance pour occupation du domaine public jusqu'à nouvel ordre ;

ART. 5 : Les exposants fourniront au début de chaque saison du marché, à la mairie, les documents suivants :

- Attestation d'affiliation à la MSA / K-Bis
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;

ART. 6 : Toute personne qui s'installera sur le marché sans autorisation de la municipalité fera l'objet d'une expulsion immédiate ;

ART. 7 : L'organisation du marché, les exposants seront seuls responsables à l'égard des tiers, des accidents qu'ils pourront causer de leur fait personnel, de leur installation ou de leurs marchandises ;

ART. 8 : Chaque exposant devra laisser son emplacement en parfait état de propreté. Les déchets de toutes sortes devront être déposés dans les containers prévus à cet effet ;

ART. 9 : Tout exposant devra respecter les dispositions relatives à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

ART. 10 : Toute non-observation aux dispositions du présent règlement, tout trouble de l'ordre public, tout comportement menaçant ou propos injurieux à l'égard de l'autorité, des passants ou des acheteurs seront sanctionnés conformément à la loi. L'exposant pourra être exclu du marché ;

ART. 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un délai de 3 mois ;

ART. 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie ;

ART. 13 : Monsieur Le Maire et la gendarmerie sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 19 août 2022

Michel PARTAGE
Maire de La Bastidonne



Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :
www.telerecours.fr

Béatrice PAUMIER LALLEMAND
Pour le Maire et par délégation
1^{ère} adjointe au Maire
Déléguée au Personnel